

PROTOCOLE pour la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Entre :

Le parquet du tribunal judiciaire d'Albi représenté par madame Stéphanie BAZART, procureur de la République

Et

La commune....., représentée par son maire, M/MME.....

Vu l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre découle directement des pouvoirs de police du maire et n'intervient que dans les matières qui sont de sa compétence : atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

De même, cette mesure ne s'appliquera qu'aux actes posés par des mineurs ou majeurs résidant sur la commune de

Dans le cas où le maire est informé d'une situation, il peut, s'il le juge opportun, recourir au rappel à l'ordre dans les cas suivants :

- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- Certaines atteintes légères à la propriété publique ayant fait l'objet d'un rapport de police municipale ;
- Incivilités manifestes telles que :
 - o Certaines nuisances sonores

- Les comportements agressifs, injurieux ou outrageants
- Les incidents dans les transports publics (bousculade, tapage, irrespect envers les personnels ou les autres voyageurs)
- Certaines contraventions aux arrêtés de police du maire portées à sa connaissance ;
- La divagation d'animaux dangereux.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le maire au procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une plainte déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- Les faits pour lesquels une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le parquet d'Albi, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet d'Albi quant à son opportunité, notamment au regard d'éventuelles procédures déjà initiées ou susceptibles d'être initiées à l'encontre des individus concernés.

La consultation du parquet par la commune du Séquestre se fera au travers d'un écrit, une fiche d'échanges avec le parquet (annexe 1), envoyée à l'adresse suivante :

- elus.pr.tj-albi@justice.fr

La fiche d'échanges pourra utilement être complétée du rapport établi par la police municipale le cas échéant.

L'avis du parquet sera retransmis à la commune de par courriel à l'adresse xxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxxx.fr (ou toute autre adresse que M. le maire voudra bien nous indiquer) dans un délai maximum d'une semaine.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation et le rappel à l'ordre pourra être mis en œuvre.

En cas d'avis défavorable du parquet, la procédure de rappel à l'ordre est close.

Après sa mise en œuvre, une notification du rappel à l'ordre sera envoyée au parquet, au travers d'un courriel adressé à l'adresse de messagerie dédiée. Dans l'hypothèse où le rappel à l'ordre n'aurait finalement pas lieu, malgré l'absence d'opposition du parquet, un courriel sera envoyé en précisant, de manière succincte, les motifs de l'échec.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre ne peut être effectué que par :

- Le maire ;

- Le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, soit un adjoint au maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et son contenu est laissé à la libre appréciation du maire. Aucun procès-verbal ne sera rédigé mais une trace écrite pourra être consignée dans un registre.

Il est de préférence effectué en mairie, afin de conférer à cette procédure la solennité requise.

L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet.

Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur mineur est destinataire d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le maire de et le procureur de la République d'Albi conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions de CLSPD dans l'hypothèse où il existe.

En outre, à l'aide de la fiche fournie en annexe 2, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de xxxxxxxxxxxx et transmis au Parquet d'Albi au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il se renouvellera par tacite reconduction.

Il pourra prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la date de reconduction par l'envoi d'une notification écrite.

Fait en deux exemplaires, à Albi, le

xxxxxxxxxxxxxxxxx
Maire de la commune de

Stéphanie BAZART
procureur de la République près le
tribunal judiciaire d'Albi

Projet

ANNEXES

Annexe 1 :

CONSULTATION DU PARQUET RAPPEL À L'ORDRE

À, le

**Le procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Albi**

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

Exposé des faits :

Dans le cadre du protocole de mise en œuvre de la procédure visée à l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, je vous informe de mon intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Madame le procureur de la République, l'expression de ma parfaite considération.

.....
Maire de.....

AVIS DU PARQUET

Appréciation du parquet :

Favorable

Défavorable

Motifs :

Antécédents

Troisième voie en cours

Convocation devant

Faits insuffisamment caractérisés

Observations :

À Albi, le

Le procureur de la République

Annexe 2 :

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET

A, le

**Le procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Albi**

Bilan statistique annuel de la procédure de rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par type de faits :

- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- Atteintes légères à la propriété publique ayant fait l'objet d'un rapport de police municipale :
- Nuisances sonores :
- Les comportements agressifs, injurieux ou outrageants :
- Les incidents dans les transports publics (bousculade, tapage, irrespect envers les personnels ou les autres voyageurs) :
- Contraventions aux arrêtés de police du maire portées à sa connaissance :
- Conflit de voisinage :
- La divagation d'animaux dangereux :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

À, le

Le maire